

Arrêt

n° 337 363 du 8 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique ntandu et de religion catholique. Selon vos dernières déclarations, vous êtes née en [...] à Kinshasa où vous avez vécu, dans différentes communes, jusqu'en octobre 2021. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vos parents et vos trois frères et sœurs décèdent dans un accident en 1996. Vous êtes élevée par une tante maternelle, vous êtes scolarisée jusqu'en 5e secondaire, vous devenez ensuite commerçante. En 2010, vous faites la connaissance de votre compagnon, lieutenant à l'IPKin (Inspection provinciale de Kinshasa), garde du corps de l'abbé Apollinaire Malu Malu (président de la CENI, qu'il connaît depuis l'enfance passée dans leur village d'origine au Sud-Kivu), jusqu'à la fin du mandat de celui-ci. En 2015, vous vous mettez en couple. Vous avez un premier enfant en 2016. Toujours en 2016, l'abbé Malu Malu décède aux Etats-Unis.

A un moment indéterminé, vous constatez un changement d'humeur chez votre compagnon, il vous fait comprendre qu'il reçoit des menaces, des appels anonymes, et décide d'aller se réfugier avec vous à Goma. Il vous explique qu'il a reçu de l'abbé Malu Malu un document informatique contenant les véritables résultats des élections présidentielles de 2006. En octobre 2021, vous accompagnez donc votre compagnon à Goma. Le 26 décembre 2021, quatre individus s'introduisent chez vous, menacent votre compagnon en swahili et réclament le support informatique. Ils vous enlèvent tous deux, vous séquestrent, vous ligotent dans une maison inhabitée et continuent d'interroger votre compagnon en le brutalisant. Il décède après avoir eu la tête enfouie dans un sac en plastique et vos agresseurs emportent son corps. Voyant cela, vous prenez la fuite par une fenêtre, traversez une forêt et obtenez de l'aide d'un motard qui vous conduit chez un ami de votre compagnon. Vous restez cinq jours chez lui avant de retourner à Kinshasa pour préparer votre fuite à l'étranger.

Le 13 janvier 2022, enceinte, vous quittez le Congo en avion munie de documents d'emprunt. Vous passez par l'Ethiopie, la Turquie puis la Grèce, où vous mettez au monde des jumeaux en 2022 et où vous obtenez un statut de protection internationale. Le 21 juillet 2023, vous quittez la Grèce en avion et vous arrivez sur le territoire belge. Le 25 juillet 2023, vous introduisez une demande de protection internationale devant les autorités compétentes car vous craignez de subir le même sort que votre compagnon.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif, que vous êtes une femme seule avec des enfants en bas âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque vous avez été entendue par un agent expérimenté, et un local avait été prévu pour le cas où vous seriez accompagnée de vos enfants.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce depuis le 30 août 2022. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Or, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée. Il ressort en effet de votre dossier que les motifs présentés à l'appui de votre demande en Grèce sont identiques à ceux invoqués devant les autorités belges et après analyse de vos déclarations au sujet de ces motifs, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Notons d'emblée que vous n'apportez aucune information fiable au sujet des personnes à l'origine de vos craintes, vous ne savez pas qui sont les personnes qui vous ont enlevés, votre compagnon et vous, et vous ignorez qui sont les auteurs des menaces reçues par votre compagnon. Menaces à propos desquelles vos explications sont tout aussi imprécises quant à leur apparition, leur évolution et leur contenu (NEP 05/02/2024, pp.9, 10, 13, 17).

Si vous déclarez qu'une clé USB est à l'origine de vos problèmes, vous restez en peine d'en expliquer le contenu, sauf à évoquer les « vrais résultats des élections de 2006 entre Jean-Pierre Bemba et Kabila », ce qui relève de la généralité, et en termes qualificatifs certes spectaculaires mais dénués de substance (« c'est une bombe », « ça vaut des millions », « une chose qui est en train de ruiner notre village »). Vous ne fournissez aucune explication au fait que les informations prétendument formidables contenues dans cette clé USB concernent des élections passées depuis quinze ans au moment de vos problèmes, lesquelles ont encore été suivies depuis lors de deux autres élections (trois au moment de rédiger cette décision) (voir NEP 05/02/2024, pp.9, 12, 16, 17).

Ajoutons à cela que vous n'expliquez pas comment des tierces personnes en sont venues à connaître l'existence de cette clé USB, vous ne savez pas depuis quand votre compagnon l'avait en sa possession, ni pour quelle raison l'abbé Malu Malu la lui aurait confiée plutôt qu'à quelqu'un d'autre, sachant qu'il a passé les derniers mois de sa vie aux États-Unis (voir NEP 05/02/2024, pp.9, 11, 12, 16, 17).

A cet égard, le Commissariat général ne tient pas pour établies les relations que vous prétendez entre votre compagnon et l'abbé Malu Malu. Vous donnez peu d'explications du parcours de l'abbé Malu Malu (pourtant selon vous un ami proche de votre compagnon depuis l'enfance) et vos propos sont empreints d'incertitude concernant les fonctions de cette personne pendant la période où vous étiez en couple avec votre compagnon. Vous ne savez pas depuis quand votre compagnon était son garde du corps, d'ailleurs vos explications sont extrêmement basiques concernant cette fonction particulière (à savoir travailler dans un bureau ou partir en accompagnement avec l'abbé). Vous expliquez également très laconiquement les activités de votre compagnon pendant les six années qui ont suivi le décès de son patron et ami, ce qui nous permet d'écarter même la possibilité qu'il ait exercé la fonction de lieutenant au sein de l'IPKin (voir NEP 05/02/2024, pp.10, 11).

Ajoutons à cela que vous justifiez votre fuite à Goma parce que c'était, selon vous, le lieu d'origine de votre compagnon, ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes selon lesquelles celui-ci était originaire du Sud-Kivu. Confrontée au fait que Goma se trouve au Nord Kivu, vous laissez entendre que la confusion entre les deux provinces Kivu est habituelle chez les Congolais, ce qui n'est pas recevable au regard du Commissariat général, qui relève en outre que vous ne connaissez pas le nom du village où votre compagnon et l'abbé Malu Malu sont nés, se sont connus, fréquentés et ont partagé leur enfance (pp.10, 12).

Enfin, le Commissariat général considère que vous n'avez pas rendu crédible l'enlèvement dont vous vous prétendez victime au vu des invraisemblances relevées dans vos explications à ce sujet. Notons d'abord que si vos agresseurs s'en sont pris à vos personnes, vous ont emmenés et ont brutalement interrogé votre compagnon au sujet de la clé USB, il ne ressort pas de votre récit qu'ils aient fouillé votre habitation. Confrontée à ce constat, vous arguez que la chambre était peu meublée et que vous ne possédiez que deux petites valises, dont il apparaît au contraire au regard du Commissariat général qu'elles auraient pu facilement être vidées de leur contenu ou emportées, ce que vous ne mentionnez pas (voir NEP 05/02/2024, pp.13, 15).

Notons également l'extrême facilité avec laquelle vous quittez vous-même l'endroit où vous étiez séquestrée, puisque vous dites à ce sujet que vous avez sauté par une fenêtre restée ouverte. Vous ne mentionnez aucune difficulté pour ce faire, sauf à dire que vos agresseurs ont « tiré en l'air ». Cette fuite est toutefois peu plausible vu que vous étiez, selon vos explications précédentes, ligotée à une chaise (voir NEP 05/02/2024, p.14, 15).

En conclusion de quoi vous n'avez pas rendus crédibles les problèmes rencontrés au Congo. Vous n'en mentionnez pas d'autres, ni d'autres craintes, à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 05/02/2024, p.18).

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection les documents suivants.

Une attestation de suivi psychologique, datée du 26 octobre 2023 et complétée le 18 janvier 2024, atteste que vous avez des problèmes pour dormir, en raison de cauchemars. L'auteure (qui précise votre origine comme étant du Congo-Brazzaville) relate les problèmes à l'origine de vos troubles, évoque la clé USB, la manipulation des résultats électoraux, les circonstances de la mort de votre compagnon, votre départ pour la Turquie puis la Grèce. Elle relaie votre demande pour recevoir de l'aide et le manque d'une personne à qui parler, votre souhait de vous intégrer et d'apprendre la langue afin de pouvoir étudier les soins infirmiers, la proposition que vous avez reçue pour du travail, que vous attendez de pouvoir accepter dès que vos enfants seront admis à la garderie. L'auteure conclut enfin que vous présentez les symptômes typiques d'un PTSD, bien que les faits dont il est la cause se sont déroulés il y a deux ans, propose un suivi psychologique intensif, précise que vous recevez des conseils pour une bonne hygiène de sommeil et que vous apprenez les bases techniques de la relaxation. Dans la mise à jour de janvier 2024, l'auteure relève une nette amélioration de votre état, vous prenez soin de votre maquillage et de votre coiffure, votre humeur est changée et vous prenez à cœur l'avenir de vos enfants (voir pièce n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que décrites dans cette attestation. Toutefois l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Par ailleurs, la thérapeute qui a constaté ces symptômes d'anxiété n'est nullement garante de la véracité des faits relatés à la base de ces symptômes, d'autant que le type de soins prodigués par ce type de thérapeute nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement de la mise en cause de la bonne foi de leur patient. Aussi, ce document ne saurait être déterminant dans l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile.

Les passeports accordés par la Grèce attestent que vous et vos enfants avez obtenu un statut dans ce pays, ce qui n'est pas remis en cause (voir pièces sous le n°2 dans la farde Documents).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération

2.2.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. »

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...] ».

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'une instruction supplémentaire ».

4. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 10 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué. »

5. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de*

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre de subir le même sort que son compagnon qui a été assassiné en raison de ses liens avec l'abbé Apollinaire Malu Malu - ancien président de la CENI - et du fait que ce dernier lui avait remis un document informatique contenant les véritables résultats des élections présidentielles de 2006.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante de même que les documents qu'elle verse au dossier ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse estime que la protection internationale qui a été octroyée à la requérante en Grèce ne peut être considérée comme effective au vu de l'ensemble des éléments et circonstances propres à sa situation personnelle.

À cet égard, il convient de préciser que, même si la partie défenderesse a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de lui octroyer une protection internationale, elle n'est pas liée par cette décision et il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que la requérante a introduite en Belgique.

Toujours à ce propos, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement ce constat. Toutefois, elle soutient que le dossier administratif grec constitue un élément essentiel pour évaluer la cohérence ainsi que la crédibilité des déclarations de la requérante et qu'en l'espèce, la requérante a formulé des déclarations concordantes avec celles qu'elle a tenues devant les autorités grecques concernant les difficultés qu'elle a rencontrées dans son pays d'origine².

Cependant, le Conseil souligne que la partie défenderesse, qui tenu compte des déclarations de la requérante devant les autorités grecques, n'est pas tenue par les conclusions des instances d'asile de ce pays. En l'espèce, la partie défenderesse a expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles elle entendait s'écarter de la décision prise par les instances d'asile grecques, mettant en évidence le caractère lacunaire et invraisemblable des déclarations de la requérante. Ainsi, la concordance des déclarations de la requérante devant les instances belges et grecques n'enlève rien aux lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse.

5.5.2.1. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse estime que la crainte de la requérante d'être persécutée par ses autorités en raison des liens de son compagnon avec l'abbé Apollinaire Malu Malu et du fait que ce dernier avait remis à celui-ci un document informatique contenant les véritables résultats des élections présidentielles de 2006 ne sont pas fondées pour divers motifs qu'elle développe dans la décision attaquée.

Or, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée - que le Conseil juge pertinents et suffisants - mais se limite pour l'essentiel à critiquer l'analyse

² Requête, p.7

présentée par la partie défenderesse en rappelant les éléments du récit allégué -lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, en faisant des critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision et en justifiant diverses lacunes et invraisemblances relevées dans le récit de la requérante³, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret permettant de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit de la requérante en ce qui concerne notamment les menaces reçues par son compagnon, la clé USB remise à celui-ci à l'origine de leurs problèmes, les informations qui y sont contenues, le parcours de l'Abbé Malu Malu, les fonctions de son compagnon, le village d'enfance de ces derniers, son enlèvement et sa fuite. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante aux nombreuses lacunes, contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante à ces égards.

En fin de compte, le Conseil estime que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et qu'elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des problèmes allégués. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.5.2.2. À cet égard, le Conseil tient plus particulièrement à préciser que le seul fait d'avancer que le compagnon de la requérante n'évoquait pas avec elle ses fonctions professionnelles, le contenu de la clé USB qui lui a été remise et ses relations avec l'abbé Malu Malu⁴ ne peut nullement suffire à justifier les importantes lacunes des déclarations de la requérante à ces égards.

En effet, le Conseil rappelle que la requérante a non seulement entretenu une relation de couple avec son compagnon pendant près de six ans, mais qu'elle le connaît également depuis 2010, époque à laquelle il occupait déjà la fonction de lieutenant à l'Inspection provinciale de Kinshasa et de garde du corps de l'abbé Malu Malu, soit onze ans avant leur enlèvement allégué le 26 décembre 2021. Ainsi, le Conseil estime que dans de telles circonstances il peut être attendu de la requérante qu'elle puisse fournir davantage d'informations sur les fonctions de son compagnon, le contenu de la clé USB à l'origine de leurs problèmes et ses relations avec l'abbé Malu Malu, ce d'autant plus que ce dernier et le compagnon de la requérante seraient des amis d'enfance.

Par ailleurs, ces mêmes circonstances rendent d'autant moins plausible que la requérante ne connaisse pas le nom du village où son compagnon a partagé son enfance avec l'abbé Malu Malu et qu'elle ait même pu confondre le Nord-Kivu et le Sud-Kivu en ce qui concerne le lieu d'origine de son compagnon⁵. À ce propos, bien que la partie requérante soutienne que c'est une confusion courante chez les Congolais non originaires de la région et qu'ils désignent simplement ces zones comme étant l'«Est du Congo» dans leur usage courant⁶, le Conseil estime que cette explication est insuffisante pour justifier de tels lacunes et contradictions au vu, d'une part, du fait qu'il s'agit d'une affirmation purement déclaratoire qui n'est étayée par aucun élément concret et d'autre part, du contexte précité de sa relation avec son compagnon.

5.5.2.3. De surcroît, s'agissant de l'enlèvement allégué dont aurait fait l'objet la requérante, le Conseil relève que la partie requérante se borne strictement à avancer que la requérante a fourni de nombreux détails sur cet événement et que si l'officier de protection n'était pas convaincu, il lui incombait de poser davantage de questions. Ainsi, outre le fait que la partie requérante s'abstient d'apporter elle-même la moindre précision quant à cet élément du récit de la requérante, le Conseil constate qu'en tout état de cause elle n'apporte tout simplement aucune explication aux invraisemblances relevées dans le récit de la requérante en ce qui concerne cet enlèvement et sa fuite. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse à ces égards demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.5.2.4. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil ne peut considérer pour fondées les craintes de la requérante de subir le même sort que son compagnon assassiné en raison des liens de celui-ci avec l'abbé Malu Malu et du fait que ce dernier lui avait remis une clé USB contenant les véritables résultats des élections présidentielles de 2006.

5.5.3.1. Quant à l'ensemble des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas

³ Requête, pp.5 à 7

⁴ Requête, pp.5 à 7

⁵ Dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, pp.10 et 12

⁶ Requête, p.6

d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse⁷.

En particulier, s'agissant de l'attestation psychologique datée du 26 octobre 2023 et complétée le 18 janvier 2024, le Conseil estime que la partie défenderesse en a opéré une analyse adéquate. En effet, le Conseil relève que ce document fait état en substance de symptômes typiques d'un PTSD. Toutefois, si ce document évoque de manière très succincte et générale des événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise médicale ou psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ce document auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de son pays.

En outre, le Conseil relève que ce rapport psychologique ne décrit nullement ces « symptômes typiques d'un PTSD ». Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas dans le document précité d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; il est, en effet, muet à cet égard. Ainsi, il n'est pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a reconnu dans le chef de la requérante certains besoins procéduraux spéciaux et qu'elle a mis en place des mesures pour lui permettre de remplir adéquatement son obligation de collaboration à l'établissement des faits, ce que la partie requérante ne conteste nullement dans sa requête.

D'autre part, le Conseil souligne que ce rapport psychologique ne fait pas état en l'espèce de symptôme d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telles qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par l'attestation psychologique dont elle se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en République Démocratique du Congo. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que la requérante serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées dans son récit.

En conséquence, le Conseil estime que le Commissariat général a instruit et examiné de manière adéquate la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou

⁷ Requête, p.5

n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN